



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-149

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2024-06-03-00008 - Arrêté préfectoral portant activation du plan de
coupure de l A63 à Saint Jean de Luz Nord (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-06-03-00008

Arrêté préfectoral portant activation du plan de
coupure de l' A63 à Saint Jean de Luz Nord



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière
Défense Gestion de Crise*

**Arrêté préfectoral
portant activation du plan de coupure de l'A63 à Saint Jean de Luz Nord**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrête préfectoral n° 87R0342 du 29 juin 1987 portant réglementation de la circulation sur les R.N. 10 et 117,

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009,

VU les problématiques liées à la gestion de la manifestation des agriculteurs à la frontière espagnole du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan de coupure de l'A63 est déclenché à compter de ce jour 21 h 30 et ce jusqu'à la fin de l'événement. Compte tenu du périmètre de sécurité mis en place sur l'A63, il est fait application des mesures n°1, n°2 n°14 et n°15.

Les usagers circulant en sens France – Espagne seront invités à sortir de l'A63 au diffuseur n°3 Saint Jean de Luz Nord, à emprunter la RD810 sur les communes de Ciboure, Saint Jean de Luz, Urrugne, Biriadou , à reprendre l'A63 au niveau du diffuseur n°1 de Biriadou.

Article 2 - Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Article 3 - La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A63 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'A63. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Ciboure, Saint Jean de Luz, Urrugne, Bariatou
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

Article 7 -

- M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de Bayonne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- M. le Directeur Régional de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- M. le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- M. le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- la DIR de Zone,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Le 03/06/2024

Préfet,

